

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Bureau de l'exercice, de la déontologie
et des formations continues (RH2)

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Instruction DGOS/RH1 n° 2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : SASH1017061J

Validée par le CNP le 2 mai 2010 – Visa CNP/SG 2010-22.

Résumé : répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé dans le cadre de la création des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Répartition des missions relatives à la gestion des commissions administratives paritaires départementales.

Mots clés : agence régionale de santé – directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – instituts de formation – formation initiale – qualifications professionnelles – exercice des professionnels de santé – concours – psychologue – directeur d'école de sages-femmes.

Référence : voir annexe I.

Annexes :

Annexe I : textes de référence.

Annexe II : répartition des compétences relatives à la formation initiale, à l'exercice et à l'organisation des concours de la fonction publique hospitalière.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, directions de la santé et du développement social d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de santé.

La création des agences régionales de santé (ARS) et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) implique une répartition des compétences dans les domaines relatifs à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé pour l'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique hospitalière et la gestion des commissions administratives paritaires départementales.

La présente circulaire a pour objet de préciser la répartition adoptée dans chacun de ces domaines. L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, dits « de coordination », fondent cette répartition. Des arrêtés modificatifs ont déjà été publiés ou sont actuellement en cours de publication.

En outre, le décret du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS est en cours de modification afin de préciser leurs compétences en matière de certification et de procédure relative à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service des professionnels de santé.

I. – FORMATION INITIALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les compétences relatives à la formation initiale des professionnels de santé sont désormais réparties entre les ARS, les DRJSCS, et les directeurs des instituts de formation.

La répartition est fonction des formations et de la nature des missions, avec une distinction entre les formations préparatoires aux professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme, dont la certification relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et les formations préparant aux professions dites « paramédicales » et aux fonctions de cadre.

1. Formations aux professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme

Conformément au nouvel article L. 1431-2 du code de la santé publique, créé par l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 précitée, les ARS « contribuent à évaluer et à promouvoir la qualité des formations des professionnels de santé ».

Les ARS se voient ainsi confier la gestion de l'internat des formations médicale, odontologique et pharmaceutique. Elles ont notamment pour missions :

- de suivre avec le Centre national de gestion l'organisation des concours de l'internat et les affectations des internes dans une subdivision et une discipline ou spécialité à l'issue de la procédure nationale de choix ;
- de présider la commission de subdivision pour la médecine et la commission d'agrément pour la pharmacie lorsqu'elles donnent un avis sur la répartition des stages agréés ;
- de siéger à la commission de subdivision pour la médecine et à la commission d'agrément pour la pharmacie lorsque celles-ci se réunissent pour l'agrément des lieux de stage ;
- d'attribuer des années-recherche aux internes en médecine, odontologie et pharmacie et de signer le contrat d'année-recherche avec l'interne et le directeur du centre hospitalier universitaire dont relève l'intéressé ;
- d'accorder les autorisations aux internes souhaitant effectuer leur stage hors de leur circonscription d'affectation, après accord du directeur de l'établissement hospitalier d'accueil.

Il convient de noter que la gestion des internes en odontologie reviendra aux agences régionales de santé à compter de l'entrée en vigueur de la réforme de l'internat en odontologie, actuellement en cours d'élaboration.

S'agissant du troisième cycle de médecine, il revient aux agences régionales de santé, en lien avec les doyens, de proposer puis de veiller au respect des quotas de postes établis par spécialité, afin de mieux piloter les flux de formation en fonction des besoins de soins des territoires. Elles sont également chargées de veiller, par le biais de l'agrément des terrains et maîtres de stage, à l'adaptation progressive de l'appareil de formation clinique.

Le suivi de la qualité de la formation préparatoire à la profession de sage-femme est également assuré par les agences régionales de santé, dont le directeur général ou son représentant siège au sein du conseil technique.

2. Formations aux professions d'auxiliaire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, de préparateur en pharmacie hospitalière et aux fonctions de cadre de santé et de cadre sage-femme

La création des DRJSCS et des ARS est l'occasion de simplifier la répartition des missions entre les différents acteurs dans le domaine de la formation initiale des professionnels de santé et de donner davantage de cohérence au périmètre de compétences de chacun.

2.1. *Suivi pédagogique des instituts et démographie paramédicale*

En application du nouvel article L. 1431-2 du code de la santé publique, les ARS sont chargées du suivi pédagogique de toutes les formations préparatoires à des diplômes permettant d'exercer une profession de santé ; à ce titre, elles sont compétentes pour exercer les missions suivantes :

- assurer le contrôle et le suivi des programmes et de la qualité de la formation proposée dans chaque établissement ou institut de formation paramédicale ;
- nommer les médecins conseillers scientifiques des instituts de formation ;
- contrôler la mise en œuvre par les directeurs d'institut des modalités d'admission des étudiants dans les instituts de formation ;
- participer aux jurys de délivrance des diplômes et de validation des acquis de l'expérience ;
- présider les conseils pédagogiques et de discipline des instituts de formation ; ce dispositif fera l'objet à court terme d'une procédure d'évaluation afin de déterminer l'opportunité de conserver le directeur général de l'ARS ou son représentant à la présidence de ces conseils ou de la confier aux directeurs d'institut.

De plus, le pilotage de la démographie des professionnels de santé ayant également été confié par la loi du 21 juillet 2009 aux ARS, elles ont pour mission de participer à la définition des quotas, en lien direct avec les conseils régionaux, et d'émettre un avis sur l'autorisation des écoles de formation et sur l'agrément de leur directeur.

2.2. *Suivi et gestion de la scolarité*

Le suivi de la scolarité est désormais assuré par les directeurs d'institut de formation, qui se voient confier, pour toutes les formations précitées :

- l'organisation, sous le contrôle de l'ARS, des épreuves d'admissibilité et d'admission dans leur institut ;
- la présidence des jurys de passage d'une année à l'autre ;
- le suivi et la gestion de la scolarité des étudiants ;
- les reports de scolarité ;
- l'organisation de l'examen final en vue de la délivrance du diplôme d'État ; dans le cadre de cette dernière mission, les DRJSCS doivent s'assurer que la mise en œuvre des modalités d'organisation des épreuves par les directeurs d'institut répond aux critères fixés par voie réglementaire, notamment afin de prévenir au maximum tout risque contentieux.

2.3. *Certification des diplômes*

Les DRJSCS exercent, quant à elles, la mission de certification des diplômes pour toutes les professions paramédicales et les diplômes de cadre, conformément au décret n° 2009-1540 du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Par délégation du préfet de région, leurs directeurs désigneront et présideront les jurys des diplômes d'État et seront compétents pour délivrer les diplômes.

3. **Continuité des procédures engagées**

S'agissant des épreuves d'admission à l'entrée des instituts de formation paramédicaux, les jurys, nommés par arrêté du préfet ou du préfet de région, et dont la présidence était assurée par le représentant de la DDASS ou de la DRASS avant la publication des arrêtés modificatifs, restent compétents pour délibérer après la mise en place des ARS, jusqu'à la fin de l'épreuve.

Cependant, à compter de la publication des arrêtés modificatifs, les nouvelles dispositions confiant aux directeurs d'institut la nomination et la présidence des jurys d'admissibilité et d'admission sont d'application immédiate. Les épreuves organisées après la mise en place des ARS devront l'être conformément aux arrêtés modificatifs relatifs à l'admission pour chacune des professions, et les jurys d'admission devront donc être nommés et présidés par les directeurs d'institut.

S'agissant des formations préparatoires aux diplômes d'État de masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, technicien de laboratoire et manipulateur en électroradiologie médicale, les dispositions du code de la santé publique, modifié par les décrets du 26 mars et du 31 mars 2010 susvisés, sont d'application immédiate ; les directeurs d'institut sont donc compétents pour nommer les membres des jurys d'admission. Cette nomination doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatives à la composition du jury (nomination de membres enseignants et de personnalités qualifiées).

Il convient de noter que le jury d'admission peut être différent du jury d'admissibilité, dès lors qu'une liste des candidats admissibles et une liste des candidats admis sont diffusées : ainsi, bien que le jury d'admissibilité ait été nommé et présidé par la DDASS ou la DRASS, le jury d'admission peut être nommé et présidé par un directeur d'institut, conformément aux nouvelles dispositions en vigueur. Dans ce cas, il n'y a pas de rupture d'égalité entre les candidats, comme l'a déjà reconnu le Conseil d'État (avis n° 334 682 de la section des finances du 19 décembre 1983).

De plus, dans l'attente de la publication des arrêtés modificatifs, et afin d'assurer un équilibre entre suivi pédagogique et certification, j'insiste particulièrement sur la nécessité d'associer étroitement, le cas échéant, les médecins et pharmaciens exerçant dans les ARS à la nomination et à la participation aux jurys de délivrance des diplômes finaux et de validation des acquis de l'expérience.

Cette question intéresse particulièrement la délivrance du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, dont la présidence du jury était assurée par un pharmacien inspecteur de santé publique depuis la création du diplôme en 2001. Il importe qu'il puisse continuer à siéger au sein de ce jury en qualité de représentant du directeur général de l'ARS, notamment dans le cadre de l'accès au diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Des instructions spécifiques pour la région Île-de-France et les régions d'outre-mer (Guyane, La Réunion, Guadeloupe et Martinique) vous seront transmises prochainement, une fois que l'organisation des services dans ces régions sera finalisée. Dans ces régions, les DRASS, DDASS et DSDS restent compétentes pour assurer les missions confiées aux DRJSCS jusqu'à leur transfert vers d'autres autorités.

II. – EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

En matière d'exercice des professions de santé, les missions sont principalement dévolues aux ARS, la loi leur ayant confié le pilotage de la démographie des professions de santé à l'échelon régional et infrarégional.

1. Missions dévolues aux ARS

Les ARS ont en charge les missions suivantes :

- usage des titres professionnels tels que les ostéopathes, les chiropracteurs ;
- autorisation d'exercice délivrée aux conseillers en génétique titulaires du master délivré par l'université Aix-Marseille-II ;
- agrément des sociétés (SEL et SCP) constituées d'auxiliaires médicaux, sauf en ce qui concerne les professions paramédicales dotées d'un ordre, cette compétence leur étant dévolue ;
- organisation des épreuves de validation du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins délivré aux techniciens de laboratoire médical.

De même, sont confiés aux agences régionales de santé les dispositifs organisés par voie de circulaire relatifs aux autorisations :

- délivrées aux établissements de santé pour l'exercice des étudiants en médecine en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier ;
- délivrées aux médecins, sages-femmes et infirmiers titulaires d'un diplôme extracommunautaire pour l'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignant : la circulaire du 15 mai 2007 sera revue dans un délai de six mois à compter de la présente circulaire.

2. Missions dévolues aux DRJSCS

Les DRJSCS ont en charge la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les diplômés de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Sous réserve d'adaptation selon les professions, la procédure comprend la gestion des autorisations d'exercice et celle des déclarations de libre prestation de services, conformément à la directive transposée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 :

- les autorisations d'exercice sont délivrées aux professionnels qui souhaitent établir leur résidence professionnelle sur le territoire français ;
- les déclarations de libre prestation de services émanent de diplômés communautaires établis dans un État membre de l'Union européenne, mais qui exercent en France de façon occasionnelle et temporaire.

La gestion de ces autorisations et déclarations nécessite d'assurer la réception et la vérification des dossiers, le secrétariat et la présidence des commissions composées de professionnels chargés d'émettre un avis sur les dossiers, l'organisation des mesures de compensation et la notification de la décision.

Sous réserve d'adaptations selon les professions, la déconcentration au niveau régional de la procédure, qui concerne actuellement les professions d'infirmier, d'infirmier spécialisé, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, est étendue aux ambulanciers, aux conseillers en génétique, aux préparateurs en pharmacie et aux préparateurs en pharmacie hospitalière, ainsi qu'à l'ensemble des professions de la rééducation (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers et diététiciens) et médico-techniques (manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire).

À ce titre, le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers organise la déconcentration et prévoit, par profession, la composition des commissions régionales.

Le bureau chargé de l'exercice, de la déontologie et des formations continues (RH2) de la DGOS est en charge de la transposition de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il accompagnera les directions régionales dans le processus de déconcentration.

III. – ORGANISATION DES CONCOURS D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE, DU CONCOURS NATIONAL DE PRATICIEN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DU CONCOURS RELATIF AUX PROCÉDURES D'AUTORISATION D'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES ET DE PHARMACIEN POUR LES TITULAIRES DE DIPLÔMES EXTRACOMMUNAUTAIRES

Les concours organisés par le préfet de région sont désormais organisés au niveau des établissements de santé. Sont concernés les concours d'accès aux corps de psychologue et de directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme. Ces concours devront être organisés en priorité, lorsqu'il y a plusieurs postes par département, par l'établissement du département ayant le plus grand nombre de lits ; dans le cas où un seul établissement ouvre des postes, cet établissement organisera lui-même le concours.

Les concours d'accès au corps de directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme sont organisés au niveau des établissements de santé, dans l'attente de la conclusion de travaux qui seront conduits sur l'évolution de la formation initiale des étudiants préparant le diplôme d'État de sage-femme au sein des universités.

Dans l'attente de la publication du décret modifiant les modalités d'organisation des concours de ces deux corps et afin de tenir compte des changements prévus, je vous invite pour l'heure à surseoir à la publication des avis d'ouverture de ces deux concours.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service, les concours dont l'organisation est à ce jour engagée au niveau régional – dates des épreuves et composition du jury publiés pour des concours récemment ouverts ou liste complémentaire en cours de validité pour un concours déjà organisé – doivent être menés à terme au niveau régional par les agents actuellement en charge de ces dossiers.

La réorganisation des réseaux territoriaux a également des conséquences sur la composition des jurys de concours organisés pour le recrutement dans différents corps de la fonction publique hospitalière. Les arrêtés relatifs à la composition des jurys sont en cours de publication. La présidence des jurys pour les concours de psychologue et de directeur d'école de sages-femmes et d'école de cadres sages-femmes sera assurée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Vous veillerez à ce que la diversité au sein des jurys soit maintenue, cela afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats aux différents concours de la fonction publique hospitalière.

Le secrétariat des commissions régionales d'équivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière, instituées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 auprès des préfets de région, sera désormais assuré par les services des DRJSCS.

Enfin, le concours national de praticiens des établissements publics de santé et le concours relatif aux procédures d'autorisation d'exercice pour les professions médicales et de pharmacien pour les titulaires de diplôme extracommunautaire seront assurés par les ARS, pour ce qui concerne la réception et l'instruction des candidatures, à titre transitoire et exceptionnel pour l'organisation de la session 2010, dans l'attente de la mise en place par le Centre national de gestion d'une organisation centralisée de la réception et de l'instruction des dossiers de candidature à ce concours.

IV. – GESTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DÉPARTEMENTALES

Jusqu'à-là, les commissions administratives paritaires départementales (CAPD) étaient instituées par le préfet du département et gérées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

L'article 21 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifie les articles 18 et 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et prévoit que « des commissions administratives paritaires départementales sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'État. Il en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département (...) »

Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de santé dont le directeur assure la gestion. »

Le décret n° 2003-655 relatif aux CAP locales et départementales de la FPH a été modifié dans le cadre du décret de coordination.

Il appartient aux directeurs généraux des ARS de désigner l'établissement public de santé qui gèrera les CAPD dans chacun des départements constituant la région. Le président de l'assemblée délibérante de cet établissement présidera ces CAPD. Le directeur de cet établissement doit désigner quant à lui les représentants de l'administration.

Enfin, il vous est demandé de bien vouloir informer les établissements de ces futures évolutions et de faire part à la direction générale de l'offre de soins (DGOS) des difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer pour leur mise en œuvre.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
J.-M. BERTRAND

*La directrice générale
de l'offre de soins,*
A. PODEUR

ANNEXE I

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Formation initiale des professions médicales

- Décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales.
Décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie.
Décret n° 89-697 du 1^{er} septembre 1989 relatif à l'agrément des services formateurs et à la répartition des postes d'internes au titre du troisième cycle de biologie médicale.
Décret n° 94-735 du 19 août 1994 relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie.
Décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.
Arrêté du 15 juillet 1986 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes.
Arrêté du 20 mars 1990 fixant les modalités selon lesquelles les internes en pharmacie effectuent des stages hors de leur circonscription d'affectation.
Arrêté du 20 avril 1995 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages dans un organisme agréé extrahospitalier ou dans un laboratoire agréé de recherche.
Arrêté du 6 octobre 1995 fixant la procédure de choix des internes en odontologie.
Arrêté du 13 mars 1998 modifiant l'arrêté du 16 mai 1997 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage exerçant leur activité en cabinet libéral.
Arrêté du 18 mars 2003 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001 modifié portant organisation du concours d'internat en médecine à titre étranger.
Arrêté du 6 juin 2003 relatif au certificat cadre sage-femme.
Arrêté du 22 septembre 2004 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision.
Arrêté du 22 septembre 2004 relatif à l'organisation et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales appelés internes ou résidents.
Arrêté du 18 février 2005 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial de médecine du travail.
Arrêté du 24 février 2005 relatif à l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales.
Arrêté du 19 mai 2005 fixant les modalités de la procédure nationale de choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales.
Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat.
Arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'organisation de l'année recherche.
Arrêté du 9 janvier 2008 relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de l'assistanat des hôpitaux des armées.
Arrêté du 24 août 2009 portant organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie et organisation de la procédure de choix de poste.
Arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes.

Formation initiale des auxiliaires médicaux, des préparateurs en pharmacie, des cadres sages-femmes, des cadres de santé et des ostéopathes

- Arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.
Arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.
Arrêté du 1^{er} août 1990 modifié relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.
Arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'État d'ergothérapeute.
Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.
Arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de pédicure-podologue.
Arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé.
Arrêté du 21 août 1996 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales.

Arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires du diplôme d'État de psychomotricien.
Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier.
Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.
Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.
Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au DE d'aide-soignant.
Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au DE d'auxiliaire de puériculture.
Arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier.
Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.
Arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.
Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

Exercice des ostéopathes et des conseillers en génétique

Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.
Arrêté du 10 avril 2008 relatif l'autorisation d'exercice de la profession de conseiller en génétique.

Missions relevant de la fonction publique hospitalière

Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
Décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.
Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévus à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers prévus à l'article 7 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des secrétaires médicaux prévus à l'article 20 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel permettant l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers.
Arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.
Arrêté du 3 août 2007 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titre permettant l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 3 août 2007 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours interne de recrutement des agents chefs de la fonction publique hospitalière.

Gestion des commissions administratives paritaires départementales

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

TEXTES MODIFICATIFS

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2009-1540 du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État d'ergothérapeute.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de pédicure-podologue.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.

Arrêté du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales.

Arrêté du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1995 fixant la procédure de choix des internes en odontologie.

Arrêté du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1986 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes.

- Arrêté du 30 avril 2010 relatif au diplôme de cadre sage-femme et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 relatif au certificat cadre sage-femme.
- Arrêté du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes.
- Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.
- Arrêté du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de psychomotricien.
- Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examen professionnel et de composition des jurys prévues dans les décrets portant statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES RELATIVES À LA FORMATION INITIALE, À L'EXERCICE
ET À L'ORGANISATION DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
Démographie médicale.	Nomination des membres du comité régional de l'ONDPS et présidence de celui-ci et nomination d'un coordinateur.	ARS	Modification du décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.	Décret en cours d'élaboration.
Formations initiale en médecine, pharmacie et odontologie.	Gestion de l'internat (répartition du nombre d'internes, affectation des internes...).	ARS	Modification du CSP et du code de l'éducation (partie législative).	Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
	Déroulement du 3 ^e cycle.		Modification du CSP (partie réglementaire) et des décrets non codifiés par décret de coordination.	Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
	Attribution des années-recherche.		Modification des arrêtés relatifs à l'internat et à l'année recherche.	Arrêté du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1995 fixant la procédure de choix des internes en odontologie.
	Agrément des terrains stages et des maîtres de stage (nomination des membres de la commission, présidence de la commission...).		Arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales.	
	Autorisation des stages hors circonscription.	Arrêté du 26 mai 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études pharmaceutiques et tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.		
Formation initiale des sages-femmes.	Affectation des étudiants dans les écoles.	ARS	Modification du CSP (partie réglementaire) et des décrets non codifiés par décret de coordination.	Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
	<p>Avis pour autorisation/agrément des centres de formation.</p> <p>Agrément des directeurs ne relevant pas du titre IV du statut général des fonctionnaires, à l'exception des directeurs d'écoles universitaires.</p> <p>Nomination d'un médecin en qualité de directeur technique des enseignements.</p> <p>Réception du rapport d'activité des écoles.</p> <p>Présidence des conseils techniques pour les écoles de cadre sage-femme.</p>		<p>Modification des arrêtés : - arrêté du 15 juillet 1986 ; - arrêté du 6 juillet 2003 ; - arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes.</p>	<p>Arrêtés modificatifs du 30 avril 2010 publiés au <i>Journal officiel</i> du 13 mai 2010.</p>
<p>Démographie paramédicale.</p>	<p>Saisine du conseil régional sur les quotas et communication de cet avis au ministre chargé de la santé.</p> <p>Accord pour informer les candidats au moment de leur inscription du nombre de places offertes par institut.</p> <p>Réception des listes des candidats affectés dans les instituts de formation.</p> <p>Réception de la décision de suspendre un élève/de la liste des candidats exclus.</p> <p>Avis pour autorisation des centres de formation/agrément des directeurs.</p> <p>Avis sur l'extension ou la création d'un établissement de formation.</p>	<p>ARS</p>	<p>Modification du CSP (partie réglementaire) par décret de coordination.</p> <p>Modification des arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux, de préparateur en pharmacie et de cadres sages-femmes et de santé.</p>	<p>Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.</p> <p>Arrêtés modificatifs du 15 mars 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux et de cadre de santé publiés au <i>Journal officiel</i> le 4 avril 2010.</p>

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
Agrément des écoles de formation en ostéopathie.	Réception des dossiers de demande d'agrément des établissements de formation en ostéopathie et vérification de leur complétude.	ARS (en lien avec l'usage du titre).	Modification de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.	Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.
Agrément des écoles de formation en psychothérapie.	Réception des dossiers de demande d'agrément. Instruction des dossiers et commission régionale d'agrément.			Publication du décret réglementant la psychothérapie dans le courant de l'année 2010.
Admission dans les instituts de formation.	<p>Contrôle de la mise en œuvre des modalités d'admission par les instituts de formation.</p> <p>Accord donné aux écoles d'une même région qui souhaitent se regrouper en vue d'organiser en commun les épreuves d'admission, et choix du président du jury le cas échéant.</p> <p>Avis à donner au directeur d'une école de formation paramédicale sur la pertinence d'organiser des épreuves d'admission sur place pour les candidats domiciliés dans les DOM-TOM.</p> <p>Pour les infirmiers : épreuves de présélection : réception des demandes d'autorisation à se présenter aux épreuves de présélection.</p> <p>Composition et présidence du jury de présélection pour les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale.</p>	ARS	<p>Modification du CSP (partie réglementaire) par décret de coordination.</p> <p>Modification des arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux, de préparateur en pharmacie et de cadre.</p>	<p>Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.</p> <p>Arrêtés modificatifs du 15 mars 2010 modifiant les arrêtés relatifs au DE d'auxiliaires médicaux et de cadre de santé publiés au <i>Journal officiel</i> le 4 avril 2010.</p> <p>Arrêté du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.</p> <p>Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.</p>

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
	Établissement de la liste des candidats autorisés par le jury à se présenter aux épreuves de sélection et notification de cette autorisation.			Arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.
Admission dans les instituts de formation.	<p>Organisation des examens d'admissibilité et d'admission et présidence des jurys (dates d'examen, inscription à l'examen...).</p> <p>Affichage des listes de candidats admis dans l'institut.</p> <p>Organisation d'un examen de niveau pour les personnes handicapées pour l'accès aux écoles spécialisées.</p>	Directeurs des instituts de formation.	<p>Modification du CSP (partie réglementaire) par décret de coordination.</p> <p>Modification des arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux, de préparateur en pharmacie et de cadre.</p>	<p>Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.</p> <p>Arrêtés du 15 mars 2010 modifiant les arrêtés relatifs au DE d'auxiliaires médicaux et de cadre de santé publiés au <i>Journal officiel</i> le 4 avril 2010.</p> <p>Arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.</p>
Suivi pédagogique et de la qualité de la formation.	<p>Agrément d'un médecin en qualité de conseiller scientifique de l'institut.</p> <p>Agrément dans chaque école d'un PUPH en qualité de conseiller scientifique (pour les IADE et IBODE).</p> <p>Constitution et présidence des conseils technique, pédagogique et/ou de discipline.</p>	ARS	<p>Modification du CSP (partie réglementaire) par décret de coordination.</p> <p>Modification des arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux, de préparateur en pharmacie et de cadre.</p>	<p>Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.</p> <p>Arrêtés du 15 mars 2010 modifiant les arrêtés relatifs au DE d'auxiliaires médicaux et de cadre de santé publiés au <i>Journal officiel</i> le 4 avril 2010.</p> <p>Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.</p>

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
	<p>Avis pour désignation des membres du jury pour la délivrance du BP.</p> <p>Participation à la commission de contrôle dans les instituts de formation des puéricultrices.</p> <p>Participation à la commission de délivrance du diplôme d'État d'infirmier aux titulaires du diplôme d'État d'infirmier psychiatrique.</p> <p>Participation aux jurys de délivrance des diplômes.</p>			<p>Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.</p>
Suivi médical des étudiants en formation.	<p>Détermination de la suite à donner à l'admission en cas de contre-indication de vaccination et conditions matérielles d'installation d'un candidat en cas d'incapacité physique temporaire.</p> <p>Demande d'examen médical pour inaptitude d'un étudiant.</p>	ARS (pour les cas d'incapacité physique temporaire, désignation de médecins sur liste de médecins agréés).	Modification de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles et instituts.	Arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.
Suivi de la scolarité.	<p>Suivi des études préparatoires au DE.</p> <p>Gestion des reports de scolarité et des interruptions de scolarité.</p> <p>Établissement des modalités d'organisation de la scolarité lorsqu'il est décidé que la scolarité sera dispensée de façon discontinue.</p> <p>Présidence du jury de passage d'une année à l'autre.</p>	Directeurs des instituts de formation.	<p>Modification du CSP (partie réglementaire).</p> <p>Modification des arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux, de préparateur en pharmacie et de cadres.</p>	<p>Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.</p> <p>Arrêtés du 15 mars 2010 modifiant les arrêtés relatifs au DE d'auxiliaires médicaux et de cadre de santé publiés au <i>Journal officiel</i> le 4 avril 2010.</p> <p>Arrêté du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de psychomotricien.</p>

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
	<p>Agrément des terrains de stage.</p> <p>Désignation de professionnels qualifiés pour siéger au conseil pédagogique.</p> <p>Organisation de l'examen en vue de la délivrance du diplôme final (réception des candidatures, date et lieu de passage de l'examen, proposition des membres du jury, transmission du mémoire, le cas échéant, aux membres du jury).</p>			
Certification des diplômes.	<p>Nomination des membres du jury de délivrance du diplôme d'État et des diplômes finaux.</p> <p>Nomination des membres de la commission de contrôle des puéricultrices et présidence de cette commission.</p> <p>Présidence du jury.</p> <p>Délivrance du diplôme et affichage des listes de candidats admis.</p> <p>Attestation pour les titulaires de diplômes ayant perdu celui-ci.</p> <p>Présidence de la commission délivrant en équivalence le diplôme d'État d'infirmier aux titulaires du diplôme d'État d'infirmier psychiatrique.</p> <p>Délivrance aux ressortissants d'États non membres de l'Union Européenne, en cas de réussite aux épreuves du diplôme, d'une attestation d'étude ne permettant pas l'exercice de la profession sur le territoire français (pour IADE, IBODE, pédicures-podologues, cadres de santé, et puéricultrices).</p>	DRJSCS	<p>Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.</p> <p>Modification des arrêtés relatifs aux DE d'auxiliaires médicaux, de préparateur en pharmacie hospitalière et de cadres.</p>	<p>Arrêtés du 15 mars 2010 modifiant les arrêtés relatifs au DE d'auxiliaires médicaux et de cadre de santé publiés au <i>Journal officiel</i> le 4 avril 2010.</p> <p>Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.</p> <p>Arrêté du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de psychomotricien.</p>

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
Délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.	Organisation des épreuves théoriques et pratiques de préleveur sanguin. Nomination du jury et délivrance du certificat.	ARS	Modification de l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat en vue d'effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.	Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 publié au <i>Journal officiel</i> du 4 avril 2010.
Reconnaissance des diplômes communautaires.	Délivrance des attestations de conformité IDE. Reconnaissance des diplômes AS, AP, IDE et infirmiers spécialisés – gestion des épreuves et des stages (activités déjà déconcentrées). Reconnaissance des diplômes de conseillers en génétique, des professions paramédicales des filières de rééducation et médico-technique.	DRJSCS DRJSCS (instruction, secrétariat et présidence de la commission, gestion des mesures de compensation, notification). Idem	Modification du CSP (partie R.) par un décret en CE portant sur la déconcentration du dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles.	Décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.
Autorisations de travail: diplômes extracommunautaires.	Autorisations de travail en qualité d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture pour les titulaires de diplômes d'infirmiers, médecins ou sages femmes (organisation stage et entretien avec MISP).	ARS	Modification de la circulaire DHOS/P2 n° 2007-201 du 15 mai 2007.	Circulaire modificative en juillet 2010.
Autorisations de travail: étudiants en médecine.	Autorisations délivrées aux établissements de santé pour les étudiants en médecine (travail en qualité d'AS ou d'infirmiers suivant l'année d'étude validée).	ARS	Modification de la circulaire DGS/DH n° 2000-406 du 17 juillet 2000.	Circulaire modificative en juillet 2010.
Exercice des professions paramédicales.	Autorisations d'ouverture de cabinets secondaires pour infirmiers.	ARS (dans l'attente du transfert à l'ordre des infirmiers pour les autorisations d'ouverture de cabinets secondaires et les autorisations de remplacement).		Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
	<p>Autorisations de remplacements pour les infirmiers.</p> <p>Arrêtés d'agrément et de modifications des sociétés pour les professions paramédicales non dotées d'un ordre (sociétés d'exercice libéral et sociétés en participation).</p>		Modification du CSP (partie R.).	
Usage du titre professionnel.	<p>Gestion des autorisations d'user du titre délivrées au « stock » dans le cadre du dispositif transitoire pour les ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes.</p> <p>Gestion des équivalences de diplômes communautaires pour les ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes.</p> <p>Autorisation délivrée aux conseillers en génétiques titulaires du master d'Aix-Marseille II.</p>	<p>ARS (instruction, secrétariat et présidence de la commission, gestion des mesures de compensation, notification).</p> <p>ARS</p>	<p>Modification du décret relatif à l'exercice de l'ostéopathie.</p> <p>Textes réglementaires sur les psychothérapeutes à publier.</p> <p>Textes réglementaires sur les chiropracteurs à publier.</p> <p>Modification de l'arrêté du 10 avril 2008.</p>	<p>Pour l'ostéopathie, décret n° 2010-344 du 31 mars 2010.</p> <p>Publication du décret réglementant la psychothérapie dans le courant de l'année 2010 (compétence DGS).</p> <p>Publication du décret réglementant la chiropraxie en juillet 2010.</p> <p>Publication de l'arrêté modificatif en juin 2010.</p>
Procédure de suspension immédiate du droit d'exercer.		ARS	Modification du CSP (partie L.).	Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
Concours de psychologue et de directeur d'école de sage-femme et de sage-femme cadre.	<p>Organisation des concours.</p> <p>Présidence des jurys.</p>	<p>Directeurs des établissements de santé.</p> <p>DG de l'ARS ou son représentant.</p>	<p>Modification des décrets : - décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ; - décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.</p>	Publication d'un décret balai courant juin 2010.

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
			<p>Modification des arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury du concours professionnel sur titres prévu à l'article 6 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ; - arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ; - arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. 	
<p>Concours des cadres socio-éducatifs et concours corps socio-éducatifs de catégorie B.</p>	<p>Ouverture du concours. Nomination des membres du jury.</p>	<p>Directeur de l'établissement organisateur du concours.</p>	<p>Modification des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ; - arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs. 	<p>Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examen professionnel et de composition des jurys prévues dans les décrets portant statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.</p>

MISSIONS	DESCRIPTION des compétences	TRANSFERT/Évolution	TEXTES de référence	VECTEUR ASSURANT le transfert de compétences et calendrier prévisionnel de publication des textes
<p>Concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'adjoint administratif ; - d'adjoint des cadres ; - de secrétaire médicale ; - de technicien supérieur hospitalier ; - sur titres d'agent chef ; - sur épreuves d'agent chef. 	Présidence du jury.	Directeur de l'établissement organisateur du concours.	<p>Modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des secrétaires médicaux, d'adjoints administratifs, d'adjoints des cadres ; - des arrêtés du 3 août 2007 ; - de l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel permettant l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers. 	<p>Publication d'un décret balai courant juin.</p> <p>Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examen professionnel et de composition des jurys prévues dans les décrets portant statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.</p>
Concours d'ingénieur hospitalier.	Présidence du jury.	Directeur de l'établissement organisateur du concours (sont membres du jury un personnel de direction, deux ingénieurs hospitaliers, un professeur en fonctions et des examinateurs ayant voix consultative).	Modification de l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.	Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examen professionnel et de composition des jurys prévues dans les décrets portant statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
Gestion des commissions administratives paritaires départementales (CAPD).	<p>Désignation de l'établissement qui va assurer la gestion des CAPD.</p> <p>Gestion des CAPD.</p>	<p>ARS</p> <p>Établissement désigné par l'ARS.</p>	Modification du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.	Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.